



Concept de secteur pour les cabanes gardiennées

Mesures et recommandations pour la protection des hôtes et des collaborateurs·trices contre une infection par le Covid-19

Contenu

1. Remarque préliminaire	2
2. Objectifs du concept	2
3. Situation initiale	2
4. Organisation de l'exploitation	5
4.1. Hébergement	5
4.2. Restauration	7
5. Gestion des situations d'urgence	7
6. Questions financières	8
7. Information / communication / marketing	9
9. Généralités	10
10. Annexe	10



1. Remarque préliminaire

Sur la base des exigences actuelles des autorités (en particulier les règles relatives à l'hygiène et à la distance ainsi qu'à l'obligation de porter un masque), les cabanes devraient pouvoir assurer leurs activités ~~en été~~ avec des mesures appropriées.

Comme la variété des cabanes est très grande, des **solutions et des adaptations individuelles du présent concept** sont **impératives** afin de se conformer aux prescriptions officielles. Selon le type, l'agencement et l'espace à disposition dans une cabane, l'effort peut s'avérer gérable grâce à une combinaison judicieuse des mesures.

Avec l'ordonnance Covid-19 situation particulière, en vigueur depuis le 22 juin 2020, c'est aux cantons qu'incombe la responsabilité première des mesures. Celles-ci priment et peuvent varier, ce qui doit être impérativement pris en compte lors de la définition de mesures dans les cabanes de montagne. Un aperçu des dispositions cantonales se trouve sur www.ch.ch/fr/coronavirus/

Il faut **tenir compte du fait que les solutions et les mesures peuvent devoir être modifiées en tout temps** - en fonction de l'évolution de la pandémie et des prescriptions émises par les autorités.

Ce concept de secteur est valable jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou qu'une nouvelle version soit publiée.

2. Objectifs du concept

Le principal objectif du présent concept est de ralentir ou d'empêcher la propagation du Covid-19 et d'assurer la protection des hôtes et de l'équipe de cabane contre les contaminations.

Pour les équipes de cabane et les sections, ce concept sert simultanément à définir, mettre en œuvre et contrôler les mesures de protection de leur(s) cabane(s). Les mesures doivent être consignées dans un concept de protection propre à chaque cabane (modèle à télécharger). Il ne sera procédé à aucune validation de ces concepts individuels, ni par la Confédération, ni par les cantons.

Les mesures resp. recommandations du concept de secteur sont basées sur l'ordonnance « COVID-19 situation particulière » et sur le « plan de protection sous COVID-19 pour l'hôtellerie-restauration » et sont fondées sur une évaluation spécifique des risques liés à un séjour en cabane.

Les mesures resp. recommandations élaborées-figurant dans le concept de secteur **doivent être comprises comme des composantes d'un tout** qui, pris dans son ensemble, permet d'exploiter une cabane avec les restrictions correspondantes et les exigences supplémentaires spécifiques.

L'annexe 1, check-list relative au concept de protection pour les cabanes fait partie intégrante de ce concept de secteur.

3. Situation initiale

L'« ordonnance COVID-19 situation particulière », resp. l'annexe, donne les directives fait entre autres les recommandations suivantes pour les concepts de protection:--. Ce dernier doit être daté et signé et une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes doit être désignée.



1 Dispositions générales

1.1 Généralités ~~Dispositions générales~~

Généralités

Il y a un risque accru d'infection lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée pendant plus de 15 minutes.

1.2 Protection contre la contamination ~~par le COVID-19~~

Lorsqu'il opte pour des mesures en application de l'art. 4, al. 2, l'exploitant ou l'organisateur veille à assurer aux clients, aux visiteurs et aux participants une protection efficace contre la contamination par le COVID-19.

1.3 Collecte des coordonnées

~~Si le concept de protection doit prévoir la collecte des coordonnées en application de l'art. 4, al. 2, let. b, il en indique les motifs. Si le concept de protection établi selon l'article 4 al 2 lettre b de l'ordonnance prévoit la collecte des coordonnées des personnes entrées en contact, les raisons de cette collecte doivent être indiquées dans le concept.~~

1.4 Information aux personnes présentes

L'exploitant informe les hôtes (si possible déjà avant le séjour) des mesures en vigueur dans l'établissement concernant les aménagements et l'exploitation, comme s'agissant par exemple de l'éventuelle obligation de porter u port d'un masque facial ou de la collecte des coordonnées. ~~des contacts.~~

Personne responsable

~~Le concept de protection exige la désignation d'une personne responsable de sa mise en œuvre et du contact avec les autorités compétentes.~~

2 Hygiène ~~Hygiène~~

2.1 Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. A cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition. ~~Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, il faut mettre à disposition un produit de désinfection des mains (du savon aux éviers et lavabos libres d'accès).~~

2.2 Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement.

3 Distance ~~Distance~~

3.1 La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise). Dans le cas des espaces publics intérieurs et extérieurs dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement, si plusieurs personnes sont présentes, au moins 4 mètres carrés doivent être disponibles pour chacune de ces personnes.



3.2 En dérogation au ch.3.1, dans les espaces assis, les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges.

3.3 Dans les espaces ~~clients clients~~ des établissements de restauration, ~~où les clients consomment assis à table, un maximum de 4 personnes par table est autorisé (à l'exception des familles avec enfants faisant ménage commun) et les les e~~ clients doivent être placés de façon à respecter la distance requise entre les différents groupes ~~assemblés à chaque table.~~

3.4 Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes.

3.5 Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées

4.1 Les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées si la distance requise cesse d'être maintenue durant plus de 15 minutes sans mesures de protection.

4.2 L'exploitant ou l'organisateur est tenu d'informer les personnes présentes des points suivants :

a. la probabilité que la distance requise puisse ne pas être maintenue et le risque d'infection accru qui y en découle ;

b. la possibilité que le service cantonal compétent prenne contact avec elles et sa compétence pour ordonner une quarantaine en cas de contact avec des personnes atteintes de la COVID-19.

4.3 Les coordonnées peuvent être collectées à l'aide de systèmes de gestion des réservations ou des membres, ou encore au moyen d'un formulaire de contact.

4.4 Les données suivantes doivent être collectées :

a. nom, prénom, domicile et numéro de téléphone ;

b. dans le cas des établissements, notamment les établissements de restauration et les cinémas, et lors des manifestations proposant des places assises, le numéro du siège ou de la table.

4.4^{bis} L'exploitant ou l'organisateur doit prendre les précautions appropriées pour garantir l'exactitude des coordonnées collectées.

4.5 Dans le cas des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, ainsi que dans les espaces des établissements de restauration où les clients consomment à table, les coordonnées d'une seule personne par famille ou par groupe suffisent.

4.6 L'exploitant doit garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte et la sécurité des données, notamment durant leur conservation.

Les ~~recommandations/mesures proposées figurant~~ dans le concept de secteur pour les cabanes gardiennées sont **pour une part obligatoires** (selon l'ordonnance « [COVID-19 situation particulière](#) », respectivement selon les recommandations ~~prioritaires aux hôtes des cabanes selon ch. 7 supérieures des cantons~~). Les autres mesures doivent être comprises comme des **recommandations, des idées et des suggestions** sur la manière dont les hôtes et les collaborateurs-trices peuvent bénéficier des plus grandes protection et sécurité possibles. Des **questions** ont été formulées sur certains sujets, qui doivent également être prises en compte ou auxquelles **il s'agit de répondre**

lors de l'élaboration de son propre concept. Les recommandations/mesures sont expliquées ci-après et sont résumées dans une check-list en annexe.

Les mesures doivent être définies individuellement pour chaque cabane, puis communiquées de cette manière. Elles doivent en outre être harmonisées avec les exigences cantonales.

4. Organisation de l'exploitation

4.1. Hébergement

Afin que les **règles de distance** puissent être respectées dans les dortoirs et les espaces communs, aux installations sanitaires et dans les zones réservées au personnel, il convient de répondre aux questions suivantes ou de prendre les mesures suivantes :

- Obligation de porter un masque dans tous les espaces intérieurs et extérieurs adjacents.
- 4 personnes par table au maximum (sauf les familles avec enfants faisant ménage commun).
- Réduction de l'occupation conforme aux règles de distance prescrites ou mesures structurelles.
- Limitation de l'utilisation des pièces/zones critiques (local à chaussures, sanitaires, escaliers, etc.) en raison des règles de distance prescrites.
- Canalisation des flux de personnes, entre autres en apposant une signalisation au sol à des intervalles de 1,5 m.
- Aération régulière de toutes les pièces.

Explications

En principe, les contacts étroits entre les personnes (groupes de personnes) doivent être évités dans toutes les zones de la cabane. Le contact étroit au sens de l'« [ordonnance COVID-19 situation particulière](#) » est défini comme un contact entre personnes durant lequel la distance de 1,5 mètres est gardée pendant plus de quinze minutes, sans prendre de mesures de protection telles que le port d'un masque facial ou l'installation d'une cloison appropriée.

L'art. 4, al. 2, de l'ordonnance Covid-19 situation exige des exploitants d'établissements accessibles au public qu'ils prévoient dans leur concept de protection des mesures en matière de distance et d'hygiène ainsi de respect de l'obligation de porter un masque. Si des personnes exemptées de l'obligation de porter un masque sont présentes, soit la distance requise doit être maintenue, soit d'autres mesures de protection efficaces doivent être prises, comme l'installation de séparations adéquates. Lorsque cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, il doit être prévu de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5.

Compte tenu de l'évolution incertaine de la pandémie et de la recrudescence des infections, le CAS et CS recommandent instamment aux équipes de cabane d'appliquer et de mettre en œuvre les mesures de distance et d'hygiène proposées dans le concept de secteur et de faire respecter l'obligation de porter un masque. La collecte des coordonnées en raison d'une distance inférieure à la distance minimale ne devrait être appliquée que dans des cas exceptionnels car cette mesure n'empêche pas la contamination sur place et ne représente qu'une atténuation des dommages. De plus, en l'absence de mesures de protection, le risque d'infection des membres de l'équipe de cabane augmente, ce qui peut entraîner un préjudice financier bien plus important pour l'exploitation et l'image de la cabane que la mise en œuvre de mesures de protection.



Pour déterminer la réduction de l'occupation des locaux, il convient de plus de tenir compte des espaces particuliers (dortoirs et chambres, séjours, entrée, terrasse, installations sanitaires, escaliers) où les distances requises doivent être respectées aussi.

Dans les dortoirs, les règles de distance peuvent être respectées tant par la réduction de l'occupation que par des mesures structurelles. Les chambres avec des lits superposés ou celles occupées par des personnes vivant ensemble (familles, couples) permettent un taux d'occupation plus élevé.

Les mesures structurelles doivent être durables et, si possible, rester en place au-delà de la période de restriction.

Afin de garantir le respect des règles d'hygiène dans les dortoirs et les espaces communs, aux installations sanitaires et dans les zones réservées au personnel, il convient de répondre aux questions suivantes ou de prendre les mesures suivantes :

- Obligation de porter un masque dans tous les espaces intérieurs et extérieurs adjacents.
- Obligation pour les hôtes d'apporter leurs propres effets suivants : sac à viande, taie d'oreiller, serviette et matériel de protection (désinfectant, savon, masques de protection).
- Distribution/vente du sacs à viande, de serviettes personnelles et de matériel de protection (uniquement si les hôtes n'apportent pas les leurs).
- Nettoyage/désinfection des surfaces (tables, poignées de porte, sanitaires, etc.) selon les besoins.
- Nombre suffisant de postes dotés de désinfectant pour l'équipe de cabane.
- Mise à disposition de vêtements de protection (masques faciaux, év. gants, ~~masques~~) pour l'équipe de cabane.
- Permettre les opérations de paiement sans numéraire.

Explications

En principe, tous les hôtes sont tenus d'apporter en cabane leurs propres effets suivants : sac à viande, taie d'oreiller, serviette, désinfectant et ~~(si souhaité)~~ masques de protection.

Il est de la responsabilité des cabanes de se procurer du matériel de désinfection et de protection pour l'équipe de cabane (et pour les hôtes qui n'en ont pas avec eux). Le-Du matériel de protection doit être à disposition de l'équipe de cabane ~~doit être à disposition si les collaborateurs-trices souhaitent l'utiliser.~~

Selon l'agencement de la cabane et la possibilité de nettoyage quotidien de draps de lit (surtout les taies d'oreiller, les duvets, les draps), les exigences envers les hôtes peuvent être assouplies, à condition de disposer, en plus d'une machine à laver puissante, d'énergie et d'eau en suffisance ainsi que d'une station d'épuration appropriée. Ou encore, s'il y a suffisamment de désinfectant, de distributeurs de savon liquide et de serviettes en papier à disposition en cabane.



4.2. Restauration

Afin de garantir le respect des **règles de distance** et des **mesures d'hygiène** en vigueur, il convient de répondre aux questions suivantes ou de recommander les mesures suivantes :

- Obligation de porter un masque dans tous les espaces intérieurs et extérieurs adjacents.
- 4 personnes par table au maximum (sauf les familles avec enfants faisant ménage commun).
- Réduction de l'occupation en raison des règles de distance prescrites, ou mesures structurelles.
- Canalisation des flux de personnes, entre autres en apposant une signalisation au sol à des intervalles de 1,5 m.
- Désinfection/nettoyage adapté aux besoins régulier de toutes les zones.
- Nombre suffisant de postes dotés de désinfectant pour l'équipe de cabane.
- Mise à disposition de vêtements de protection (masques faciaux, év. gants, ~~masques~~) pour l'équipe de cabane.

Explications

La règle de la distance de 1,52 m entre les personnes ou les groupes de personnes s'applique également dans les espaces communs des hôtes. Les groupes d'hôtes doivent être séparés de 2 mètres à l'avant et sur les côtés des tables (épaule contre épaule) ainsi que de 1,5 mètres à l'arrière d'un bord de table à l'autre (~~dos à dos~~). Si une paroi de séparation est installée entre les groupes d'hôtes, la distance minimale n'est pas applicable.

Dans le plan de protection pour l'hôtellerie-restauration, il est recommandé aux personnes qui travaillent côte à côte de manière prolongée de garder une distance de 1,5 mètres entre elles, de travailler dos à dos et en décalé ou de porter des masques d'hygiène. Comme les équipes de cabane ont plutôt tendance à vivre ensemble, comme une famille, en raison de l'espace limité, cette recommandation est inefficace dans les cabanes.

5. Gestion des situations d'urgence

Gestion des infections des hôtes en cabane

~~Il faut s'attendre à ce que l'équipe de cabane apprenne d'un hôte pendant la saison d'été estivale 2020 quelques équipes de cabane éparses, heureusement peu nombreuses, ont été informées directement par un hôte ou par le médecin cantonal qu'une personne avait été infectée durant son séjour en cabane ou avait été testée positive au SARS-CoV-2 par après. Ces cas ont clairement démontré combien il est important d'avoir des coordonnées complètes et correctes afin de retracer la chaîne d'infection, de sorte que les autres hôtes qui se trouvaient dans la cabane au même moment puissent également être informés.~~

~~-qu'il a été infecté ou a été testé positif au SARS-CoV-2 après son séjour en cabane. Afin de retracer la chaîne d'infection, de telles annonces doivent aller de soi afin que les autres hôtes qui se trouvaient en cabane au même moment puissent également être informés.~~

Le but des mesures de protection est de garantir que, dans un tel cas, aucune autre contamination ne touche les autres hôtes ou l'équipe de cabane. Si un tel cas devait néanmoins se produire, tous les autres hôtes qui se trouvaient en cabane pendant la période en question doivent en être informés (voir aussi le point 9). Il convient de redoubler de prudence et d'observer les hôtes et l'équipe de cabane pendant plusieurs jours afin de déceler d'éventuels signes d'infection. Au moindre doute, il est conseillé de consulter un médecin et de se faire tester au SARS-CoV-2

Il est également vivement recommandé de télécharger [l'application de traçage de l'OFSP](#) pour recevoir les notifications de contact avec des personnes infectées.

Gestion des infections dans l'équipe de cabane



Que faire si un membre de l'équipe de cabane est infecté par le SARS-CoV-2 ?

Une équipe de cabane travaille en étroite collaboration toute la journée, vivant presque comme une famille sous un même toit. WC, lavabo, douche et souvent aussi les dortoirs sont partagés par l'équipe dans de nombreuses cabanes. Le risque mutuel de contamination est donc beaucoup plus élevé que celui entre les hôtes et l'équipe de cabane. En raison du service de restauration, le risque qu'un hôte soit contaminé par un membre de l'équipe de cabane est aussi beaucoup plus élevé que l'inverse. Il en ressort qu'en cas d'infection dans l'équipe de cabane, la seule conséquence possible est que la cabane doit être fermée et que tous les membres de l'équipe doivent s'auto-isoler pendant **14-10** jours !

Gestion des personnes souffrant du Covid-19

Le principal symptôme du SARS-CoV-2 est l'essoufflement et l'hypoxie. C'est pourquoi de nombreux patients doivent être traités dans une unité de soins intensifs et, dans le pire des cas, être mis sous ventilation. Les cabanes sont souvent situées à haute altitude et l'oxygène y est plus rare. Malheureusement, on ne dispose encore d'aucune expérience sur le comportement du SARS-CoV-2 en altitude. On peut cependant supposer que l'essoufflement et l'hypoxie seront plus prononcés. Souvent, les patients ne remarquent même pas eux-mêmes le manque d'oxygène et n'éprouvent aucun essoufflement.

Afin de détecter le principal symptôme, soit l'hypoxie, à un stade précoce, il est recommandé de disposer d'un oxymètre de pouls dans la pharmacie de la cabane. Cet appareil coûte entre 20 et 80 francs et est aussi facile à utiliser qu'un thermomètre moderne. Si ces appareils sont déjà en rupture de stock dans les pharmacies et chez les grossistes, ils sont en revanche encore disponibles sur Internet. Grâce à ces derniers, l'équipe de cabane peut se tester régulièrement. L'équipe de cabane peut également se faire une idée du degré de saturation en oxygène chez une personne en bonne santé à l'altitude de « sa » cabane. Si la valeur est nettement inférieure chez une personne suspecte, il convient de consulter immédiatement un médecin pour discuter de mesures supplémentaires.

Chez les jeunes patients, c'est-à-dire précisément les randonneuses et les alpinistes actifs, les premiers signes d'infection peuvent s'avérer très peu spectaculaires. Des symptômes tels qu'une infection de type grippal, une légère toux et une perte de l'odorat et du goût sont fréquemment observés. Une arythmie cardiaque soudaine révèle, elle aussi, une éventuelle infection par le SARS-CoV-2. Lors de tels symptômes aussi, il convient de consulter un médecin et, en cas de doute, profiter d'une bonne fenêtre météo pour procéder à une évacuation par hélicoptère. Les coûts d'une telle opération sont couverts par la carte de donateur à la Rega.

6. Questions financières

Afin de **réduire les pertes économiques** (outre les indemnités de soutien aux salariés et aux indépendants, les accords avec la section, etc.), il convient d'envisager les mesures suivantes :

- Extension de la saison ~~d'été~~.
- Augmentation temporaire des prix.
- Réduction de l'offre en matière de restauration.

Contribution de solidarité Corona pour les équipes de cabane.

Explications

L'extension de la saison ~~estivale~~ est très souhaitable, également pour compenser la réduction du taux d'occupation. Cela n'est bien sûr possible que si les conditions météorologiques le permettent. Une gestion flexible (réouverture possible après fermeture temporaire) est également souhaitable.

Avec la réduction du taux d'occupation, l'augmentation prévue de la demande et compte tenu des coûts supplémentaires liés à la mise en œuvre des mesures de protection, des hausses de prix mo-



dérées seraient en principe possibles. La question est toutefois de savoir si cela ne risque pas à long terme de nuire à l'image des cabanes et de porter atteinte à la confiance des hôtes. Une contribution de solidarité temporaire par nuitée est également envisageable.

Les coûts d'achat et de stockage des marchandises peuvent être réduits en limitant l'offre en matière de restauration (et év. des boissons).

7. Information / communication / marketing

En concertation avec les clubs alpins germanophones environnants, les **informations de base adressées aux hôtes** des toutes les cabanes ~~pour l'été 2020~~ sont **uniformes** ~~pour toutes les cabanes~~, à savoir :

- ~~—~~
- Chez nous aussi, l'obligation de porter un masque s'applique ! Ne visite nos cabanes que si tu es en bonne santé !
- Ne visite nos cabanes que si tu es en bonne santé !
- Réserve ta couchette - sans réservation, pas de nuitée !
- Apporte tes propres effets suivants : sac à viande, taie d'oreiller, désinfectant resp. savon, serviette, ~~(év. masques de protection)~~ !
- Rapporte tes déchets en plaine !
- ~~Rapporte tes déchets en plaine !~~

Explications

Ces exigences envers les hôtes sont coordonnées avec les clubs alpins environnants et doivent donc être appliquées de manière cohérente. Elles doivent notamment être communiqués sur tous les canaux (site Internet, médias sociaux, confirmations de réservation, etc.).

Chaque cabane doit également communiquer clairement ses mesures de protection spécifiques (site Internet, médias sociaux, demandes de réservation). Si, par exemple, la literie peut être lavée quotidiennement en cabane, il n'est pas nécessaire d'exiger de l'hôte sa propre taie d'oreiller.

En cabane, les règles d'hygiène et de distance ainsi que toute réglementation allant au-delà doivent être affichées dans un endroit bien visible et l'équipe de cabane doit en informer activement les hôtes.

Les adeptes de sports de montagne sont en outre invités à planifier consciencieusement leurs courses (météo, équipement, limites de performance personnelle) ainsi qu'à faire preuve d'une discipline et d'un sens des responsabilités accru - pour leur propre protection et celle des autres !

Les recommandations et les mesures de protection pour les adeptes de sports de montagne sont définies dans le concept de protection du CAS relatif aux sports de montagne.

Les cabanes qui se trouvent sur un e randonnée de plusieurs jours-circuit de randonnée (au long cours) ou qui sont intégrées à une offre de nuitées avec d'autres cabanes doivent coordonner leurs concepts de protection entre elles afin que les hôtes suivent des règles aussi uniformes que possible et rencontrent des mesures similaires.

8. Collecte des coordonnées

~~Les coordonnées des personnes présentes doivent être recueillies lorsque la distance prescrite n'est pas respectée durant plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection.~~

~~L'exploitant ou l'organisateur doit informer les personnes présentes sur les points suivants:~~

- ~~a. la probabilité du non-respect de la distance prescrite et le risque d'infection y relatif;~~
- ~~b. la possibilité d'une prise de contact avec l'office cantonal responsable et la compétence de celui-ci d'ordonner une quarantaine s'il y a eu contact avec des personnes atteintes du COVID-19.~~

~~Les données suivantes doivent être recueillies:~~

- ~~a. Nom, prénom, domicile et numéro de téléphone;~~
- ~~b. Dans les établissements, notamment dans les établissements de restauration : le numéro correspondant de la place assise ou de la table;~~
- ~~c. Dans les espaces des établissements où les clients consomment debout: l'heure d'arrivée et de départ;~~

~~Dans le cas de familles ou de groupes de personnes familières entre elles ainsi que dans les espaces clients des établissements de restauration où l'on consomme assis à table, il suffit de recueillir les données de contact d'une seule personne de la famille ou du groupe concerné.~~

~~L'exploitant doit garantir la confidentialité des données lors de leur collecte, ainsi que la sécurité de ces données notamment dans leur archivage. L'augmentation rapide du nombre d'infections depuis début octobre 2020, le niveau d'infection encore élevé et les perspectives très incertaines de développement de la pandémie au cours du semestre d'hiver exigent non seulement un respect plus conséquent des mesures de protection de la part de chacun, mais aussi une adaptation continue et une mise en œuvre cohérente des concepts de protection.~~

~~Cela inclut également l'enregistrement le plus complet et le plus correct possible des coordonnées de tous les hôtes (voir également le chiffre 4 des « Prescriptions pour les plans de protection »), aussi dans les exploitations non gardiennées. Les options suivantes sont p. ex. à disposition à cet effet :~~

- ~~• Le système de réservation en ligne des cabanes SRLC peut également être utilisé pour les exploitations non gardiennées. Il suffit d'adapter quelques textes d'information et le contingent de couchettes réservables. Grâce au SRLC, on disposera de toutes les coordonnées personnelles nécessaires.~~
- ~~• Les réservations sont reçues de manière centralisée par une personne responsable (p. ex. le ou la préposé-e aux cabanes), confirmées par courriel et stockées à des fins de suivi des contacts.~~

9. Généralités

Avant de démarrer l'exploitation de la cabane, les **équipes de cabane** doivent **discuter en détail de leur propre concept de protection** et **acquérir des connaissances sur les sujets et les mesures les plus importants** relatifs au Covid-19 (compréhension générale du risque de contamination, reconnaissance des symptômes, mesures d'hygiène et règles de distance, réaction dans les situations d'urgence, etc.).

10. Annexe

Check-list relative au concept de protection pour les cabanes (fait partie intégrante du concept de secteur pour les cabanes gardiennées).



Schweizer Alpen-Club SAC
Club Alpin Suisse
Club Alpino Svizzero
Club Alpin Svizzer



Concept de secteur pour les cabanes gardiennées élaboré par :

Thomas Meier, gardien de la Läntahütte SAC

Thomas Meyer, ancien gardien de la Medelserhütte SAC et médecin

Dario Andenmatten, gardien de la Britanniahütte SAC

Andrea Strohmeier, gardienne de la Lötschenpasshütte, présidente de Cabanes Suisses

Jürg Häberli, intendant des cabanes de la section Bern du CAS

~~Andreas Ruckstuhl, président de la section Winterthur du CAS~~

Bruno Lüthi, chef du secteur Exploitation des cabanes, Secrétariat administratif du CAS